

10. Que la liste A du *Tarif des douanes* et chaque décret du conseil établi en vertu de l'article 10 du *Tarif des douanes* et de l'article 273 de la *Loi sur les douanes* en vue de réduire le droit frappant les marchandises soient modifiés par l'abrogation des numéros tarifaires 46200-1, 47600-1, 47602-1, 47605-1, 47610-1, 47815-1, 47900-1, 48000-1, 48100-1, 48105-1, 48600-1, 51100-1, 51100-6, 66605-1, 66610-1 et 66625-1, et des énumérations de marchandises et des taux de droit figurant en regard de ces numéros, ainsi que par l'insertion dans la liste A du *Tarif des douanes* des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit suivants:

Nu- méro tarifaire	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget					
	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence britannique	Tarif général	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
46200-1	15 p.c.	2½ p.c.	30 p.c.	2½ p.c.	15 p.c.	30 p.c.
47600-1	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
47605-1	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.

*Instruments pour l'observation, la mesure, l'expérimentation ou la démonstration relatives aux phénomènes naturels, n.d.; instruments de photographie, de mathématiques et d'optique, n.d.; compteurs de vitesse, odomètres et podomètres, n.d., pièces de tous les articles ci-dessus. . . . .*

*Appareils de radiographie et films pour radiographie; microscopes, appareils d'éclairage et supports devant servir avec ces articles; les articles suivants utilisés en chirurgie, en art dentaire, en médecine vétérinaire et pour fins de diagnostic: instruments; stérilisateurs, appareils de cobaltothérapie; appareils d'anesthésie, appareils chirurgicaux de succion et appareils pour l'administration d'oxygène, y compris la force motrice et les prises murales, mais non les canalisations. Pièces de tout ce qui précède; les ampoules électriques destinées à servir avec les articles susdits; les étuis et les contenants portatifs pour tout ce qui précède. . . . .*

*Stylytiques, à l'exclusion des ampoules, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; chaises et tables d'opérations chirurgicales, couveuses de nouveau-nés; articles d'identité médicale ou d'identification des nouveau-nés et des malades, y compris les perles, les bandes et les rubans de toute matière ainsi que leurs étuis et les appareils servant à les poser; électrocardiographes, papier et pellicules sensibilisées employés dans ces appareils; appareils à stériliser, y compris les appareils à laver et à stériliser les bassins de lit, mais à l'ex-*